LA CORPORATION DES MERCIERS DE PARIS

DES ORIGINES A LA FIN DU XVIº SIÈCLE

PAR

Josette Cléret

AVANT-PROPOS

Ce travail se propose l'étude d'une corporation parisienne encore mal connue, celle des marchands merciers. Seules l'organisation et l'activité commerciale ont été envisagées.

ÉTUDE DES SOURCES

Le fonds de la corporation a disparu; trois catégories de sources peuvent y suppléer : les textes officiels; les documents tels que comptes, procès, etc.; enfin, pour le xvi^e siècle, les minutes des notaires qui, malheureusement, ne donnent que des renseignements d'ordre économique et privé.

INTRODUCTION

ORIGINES ET CARACTÈRES.

Un texte de 1137 mentionne des venditores mercium; on peut voir dans ces marchands, qui paraissent avoir déjà des intérêts collectifs, l'origine de la communauté dont nous parle un document de 1264. Essentiellement revendeurs de tous objets fabriqués, mais aussi, d'après le *Livre des métiers* (1268), artisans de la soie, tels se présentent les merciers ; c'est au commerce en grand de la soie, dans lequel ils prennent la suite des Italiens, qu'ils doivent leur essor.

A partir de la fin du xive siècle, double évolution marquée par de nombreux procès : d'une part, la communauté fait interdire aux autres corporations la revente des objets venus de l'extérieur; par contre-coup, ces dernières lui dénient le droit de fabriquer, auquel elle renonce au xvie siècle, se réservant celui d' « enjoliver ».

Désormais, c'est une communauté exclusivement marchande, qui se superpose à tous les autres corps de métiers dont elle écoule les produits.

PREMIÈRE PARTIE L'ORGANISATION CORPORATIVE

Après examen, il nous paraît impossible de décider si la mercerie est un métier réglé ou un métier juré : on notera seulement que le monopole n'apparaît que tardivement, au xvie siècle.

CHAPITRE PREMIER

LE CADRE CORPORATIF.

- 1. Apprentissage. A la différence des autres métiers, les merciers ont droit à deux apprentis; recrutement très varié. La plus grande liberté est laissée aux contractants; ni l'âge dix à vingt ans ni l'indemnité d'hébergement versée par la famille, ni le temps un à six ans ne semblent obéir à des règles fixes.
- 2. Valets. Ils sont très peu nombreux. Cependant, le compagnonnage est rendu obligatoire en 1567 pour les étrangers et en 1581 pour les fils de maîtres.

Il faut assimiler aux valets les « facteurs et serviteurs », que s'attachent les marchands de draps de soie dès le xive siècle, à l'exemple des Italiens. Ce sont à la fois de simples commis et les représentants de leurs maîtres à l'extérieur.

3. Maîtres. — Le métier est exercé par les hommes et les femmes indistinctement. A l'époque du Livre des métiers, l'accès à la maîtrise n'est soumis à aucune condition; le droit d'entrée n'apparaît qu'en 1470. La corporation n'est animée d'aucun exclusivisme; la proportion des étrangers reste très forte au xvie siècle (des deux tiers environ). Courte étude du recrutement. Le nombre des maîtres est fort élevé; au xvie siècle, il paraît être de l'ordre d'un millier.

CHAPITRE II

LES CONCURRENTS.

- 1. Les forains. Ils viennent vendre aux Halles les jours de marché; en 1408, les merciers leur imposent leur contrôle et leur font interdire la vente au détail dans la ville. La vente en gros elle-même est restreinte au temps des foires en 1567.
- 2. Les ultramontains. Ils sont spécialisés dans le commerce des draps de soie et soumis au denier pour livre; la vente au détail leur est interdite en 1408, comme aux autres forains. Ceux qui ont reçu des lettres de bourgeoisie font souvent partie de la communauté. A la fin du xive siècle, les merciers profitent de leur décadence pour se rendre maîtres du marché de la soie.
- 3. Les marchands suivant la Cour. Parmi les marchands suivant la Cour, qui apparaissent au xve siècle, les merciers sont nombreux. Échappant à tous les règlements corporatifs, ils font une concurrence redoutable à la communauté, lui enlevant notamment la clientèle royale. Mais, au début du xviie siècle, celle-ci a réussi à leur imposer son contrôle, et bientôt les soumet à l'apprentissage.

CHAPITRE III

LE CONTRÔLE.

1. Les jurés. — Les jurés sont désignés par le métier; le mode de recrutement reste obscur; l'élection paraît aux mains d'un petit nombre de maîtres. Dès le xiiie siècle, les jurés sont institués par le prévôt et prêtent serment entre ses mains.

Quatre en 1268, cinq en 1324, six en 1558, ils sont au nombre de sept en 1601; dès la seconde moitié du xvi^e siècle, l'un d'entre eux, le grand-garde, jouit d'une certaine prépondérance.

Le mandat est obligatoire. D'un an en 1268, il est porté à deux ans en 1408, puis à trois bien avant 1558. L'administration et la représentation du métier et de la confrérie leur incombent. La surveillance des membres du métier, leur tâche principale, paraît s'exercer de façon fort lâche.

2. Le droit de visite. — Les merciers écoulant des produits de toutes sortes, la plupart des corporations prétendent contrôler leur activité. Ce droit leur est refusé en 1413. Il n'est reconnu qu'aux « métiers de danger », serruriers, apothicaires et surtout orfèvres. Le développement de la fraude rend d'ailleurs ce contrôle indispensable.

CHAPITRE IV

LA CONFRÉRIE.

La question est obscure. A notre avis, il n'y a qu'une seule confrérie, celle de Saint-Louis-aux-Merciers, qui, en 1320, tient sa réunion annuelle aux Quinze-Vingts et, depuis 1406, au Palais. Les cérémonies religieuses ont lieu aux Saints-Innocents dès le xive siècle, puis, à partir du début du xvie, au Saint-Sépulcre; cette église était déjà le siège du culte du saint Voult de Lucques, cher aux merciers ultramontains.

SECONDE PARTIE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

CHAPITRE PREMIER

LES LIEUX DE VENTE.

- 1. La boutique. La vente en boutique est la plus répandue; elle a lieu dans l'« ouvroir », qui donne sur la rue. Étude brève des règlements concernant les étaux. La « boutique » est, au contraire, la pièce où l'on garde le stock; il peut y en avoir plusieurs. Description de quelques intérieurs.
- 2. Le Palais. Les merciers apparaissent en 1299 dans l'enclos du Palais; peu à peu ils envahissent la galerie qui relie la Sainte-Chapelle à la Grand'Salle la future Galerie mercière où nous les voyons installés en 1358, puis, au xve siècle, la Grand'Salle elle-même; au xvie siècle, on trouve leurs étaux partout. Les pouvoirs publics les tolèrent pour raison fiscale. Le bail à plusieurs vies, en usage au xve siècle, est remplacé au xvie par le bail à temps neuf ans, le plus souvent ou par l'aliénation totale.

Les merciers attirés au Palais par l'affluence des oisifs s'y livrent au commerce de luxe et n'essaiment pas dans le quartier.

3. Les marchés et les foires. — Les Halles sont le centre commercial de Paris jusqu'au xve siècle; les merciers y reçoivent dès 1264 une halle particulière, puis plusieurs autres au cours des xive et xve siècles. Étude topographique. Ces locaux sont tenus à cens et à charge d'entretien.

La décadence des Halles en tant que marché industriel est un fait accompli au xv^e siècle. Le trasic se concentre dès lors dans le quartier avoisinant, où les merciers étaient nombreux dès le XIII^e siècle : les menus merciers rue au Feurre, les gros marchands de draps de soie rue Saint-Denis, les quincailliers rue de la Ferronnerie.

Pas de documents sur les foires, que ce soit le Lendit ou les foires de Champagne.

CHAPITRE II

LES MARCHANDISES.

L'extrême variété de leurs marchandises oblige les merciers à se spécialiser.

- I. Les draps de soie. A partir du xive siècle, c'est la branche la plus importante de la mercerie. La mode est alors aux somptueuses étoffes importées d'Orient ou d'Italie, chargées d'or et d'argent, progressivement remplacées par des tissus moins lourds : velours, damas, satin et taffetas.
- II. Les serges et ostades. Les articles les plus répandus sont les serges de soie de Florence, les serges de laine de Beauvais, les ostades et demi-ostades d'Amiens.
- III. Les toiles. Le xive siècle ne connaît que les toiles de Reims, de Compiègne et de Morigny; le succès de la toile de Hollande date du xve siècle et ne se dément pas au xvie, malgré la concurrence d'autres tissus (batiste, toiles de Cambrai et de Troyes). La lingerie ouvrée n'apparaît guère qu'au xvie siècle.
- IV. La tapisserie. Ce terme comprend aussi bien les simples tissus armoriés que les tapisseries de haute lice. Au xvie siècle, les marchands tapissiers vendent aussi de la literie.
- V. La passementerie. L'or, la soie, le fil, la laine servent à fabriquer rubans, cordons et lacets, boutons, orfrois, passements et franges.
- VI. La menue mercerie. Cette rubrique groupe les menus articles qui, aujourd'hui encore, relèvent du domaine de la mercerie.
- VII. La joaillerie. Les articles sont très variés, mais valent par la façon plus que par la matière.

VIII. La quincaillerie. — Les métaux bruts, les armes, les outils, et tous ustensiles de métal se vendent chez les merciers.

CHAPITRE III

L'APPROVISIONNEMENT ET LA VENTE.

- I. L'approvisionnement. Deux sources différentes : à Paris, les merciers achètent pour la plus grande part la menue mercerie, ou font achever par des artisans locaux les articles semi-ouvrés venus de l'extérieur; par contre, ils s'adressent aux pays de production pour les matières les plus importantes, soie, laine et métal, dont les petits détaillants se fournissent chez les grossistes.
- II. Droits d'entrée et de vente. Prenons pour exemple les draps de soie. Ils sont frappés indirectement à la fin du xiiie siècle par le denier pour livre, levé sur les transactions des Italiens alors seuls importateurs. Le droit de douane apparaît tardivement : en 1484, Charles VIII rend obligatoire l'entrée des draps de soie par Lyon, où la douane est établie depuis Louis XI.

Les aides sont levées au prorata des transactions; mais, si l'inventaire mensuel permet de contrôler celles des grossistes, on doit se contenter de la déclaration des détaillants. Nombreux procès.

III. La mise en vente. — Le stock : marchandises très diverses, mais en minime quantité et rassemblées au hasard.

Les courtiers sont au moyen âge les intermédiaires obligés entre étrangers et marchands d'une ville donnée. Chaque métier possède les siens. L'activité des courtiers de mercerie, réglementée dès 1351, reçoit son statut définitif en 1408.

IV. Grossistes et détaillants. — La vente au détail l'emporte de beaucoup, mais elle a laissé peu de traces. La vente en gros : il ne faut pas entendre par là la vente par grandes quantités, mais les transactions passées entre marchands.

CHAPITRE IV

LA TECHNIQUE COMMERCIALE.

Le capital est souvent fourni par voie d'association : le type le plus répandu est l'association familiale; la « compagnie » entre étrangers ne se trouve guère que chez les marchands de draps de soie. On fait aussi appel au crédit, dont la pratique est courante, même pour la vente au détail. Les paiements se font soit au comptant, soit le plus souvent à échéance lointaine : le règlement en espèces semble peu usité; on se libère de ses dettes, soit par transport de cédules — les cédules des particuliers étant sujettes aux mêmes transactions que les cédules commerciales — soit par émission de lettres de change. Examen rapide des procédures d'exécution commerciale. L'usage du crédit détermine de nombreuses faillites, mais le concordat paraît fréquent.

CONCLUSION

Variété du recrutement, facilité d'accès à la maîtrise, caractère un peu flottant de l'organisation corporative, tous ces traits opposent fortement la « marchandise de mercerie » aux autres corps de métiers parisiens. Ils s'expliquent aisément, si l'on songe qu'elle est essentiellement un corps de négociants. Le commerce, qui est à l'origine de leur fortune, a donné aux merciers parisiens une physionomie des plus originales. Elle ne fera d'ailleurs que s'accentuer avec le temps; lorsqu'en 1776 on réunit le premier et le troisième des Six-Corps — les drapiers et les merciers — l'évolution est achevée : les merciers concentrent désormais entre leurs mains tout le commerce de la capitale.

APPENDICES
PIÈCES JUSTIFICATIVES